



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ DU 27 FEV. 2018

---

**« portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 du 18 mai 2015, modifiée le 14 décembre 2017,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 201-4 et R 201-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015, modifié le 17 janvier 2018, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.),

**Vu** l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 février 2016 portant mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa*,

**Considérant** que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2014,

**Considérant** que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 200 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux,

**Considérant** que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs,

**Considérant** que les analyses du laboratoire national de référence ont conclu que la bactérie *Xylella fastidiosa* présente dans les départements des Alpes Maritimes et du Var appartient aux sous-espèces *multiplex* et *pauca*,

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015, modifié le 17 janvier 2018, prescrit les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*. Conformément à l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu qu'un arrêté préfectoral du préfet de région précise ces mesures à l'exception de la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées,

**Considérant** que la liste des végétaux spécifiés figurant à l'annexe I de la décision communautaire 2015/789 modifiée le 14 décembre 2017 ne peut être modifiée qu'après un vote par les états membres du comité permanent et que la liste des végétaux hôtes est disponible en ligne sur le site internet de la Commission européenne,

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Définition d'une zone délimitée**

La zone délimitée se compose d'une zone infectée et d'une zone tampon.

La largeur des zones infectées et des zones tampons est définie conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 du 18 mai 2015, modifiée par la décision d'exécution 2017/2352 du 14 décembre 2017.

La délimitation des zones infectées et des zones tampons qui constituent la zone délimitée, ainsi que la liste des communes concernées est mise à jour sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>).

Les sous espèces concernées de *Xylella fastidiosa* sont, notamment, *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* et *Xylella fastidiosa* subsp. *pauca*.

### **ARTICLE 2 – Liste des végétaux spécifiés et des végétaux hôtes**

La liste des végétaux spécifiés figure en annexe I de la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 du 18 mai 2015 modifiée le 14 décembre 2017.

La liste des végétaux hôte est disponible sur le site de la Commission européenne ([http://ec.europa.eu/food/plant/plant\\_health\\_biosecurity/legislation/emergency\\_measures/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/index_en.htm)).

### **ARTICLE 3 – Abrogation**

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 février 2016, portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* est abrogé.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

### **ARTICLE 5- Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-Maritimes et du Var et les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1er du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

27 FEV. 2018

  
Pierre DARTOUT